

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Jérôme Christen et consorts - Des jeunes étrangers allophones écartés de la fin de scolarité : une bombe à retardement ?

#### **Rappel**

*Jusqu'ici les élèves primo-arrivants allophones qui n'avaient pas terminé leur scolarité dans leur pays d'origine pouvaient être enclassés en 9<sup>e</sup> ou en classe d'accueil, quand bien même ils auraient dépassé l'âge légal de 15 ans.*

*Une directive de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) datée du 12 octobre 2010 remet en cause cette pratique.*

*Après consultation de la cheffe du Département, la DGEO demande aux directeurs et directrices des établissements secondaires de l'école obligatoire de ne plus admettre ces jeunes gens et jeunes filles dans les établissements de scolarité obligatoire, classes régulières ou classes d'accueil.*

*Les jeunes concernés sont désormais renvoyés aux structures du secondaire II et de la Transition I. Or, celles-ci ne peuvent les accueillir que s'ils ont 16 ans révolus et, par ailleurs, rien ne les oblige formellement à cet accueil, dans la mesure où elles ne relèvent pas de l'école obligatoire.*

*De plus, sans ce passage en 9<sup>e</sup> année ou en classe d'accueil, la connaissance trop faible, voire inexistante, du français de ces jeunes ne pourra leur permettre d'engager une formation professionnelle ou des études subséquentes.*

*On contribue ainsi, par cette mesure, à faire de nouveaux exclus et futurs égarés que l'on a toutes les chances d'amener sur la route de l'aide sociale ou de la délinquance.*

*1. Comment le Conseil d'Etat motive-t-il cette décision ?*

*2. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il que ces jeunes primo-arrivants ne puissent demander une prolongation de la scolarité dans le cadre de la scolarité obligatoire comme tous les autres élèves du canton de Vaud ?*

*3. Qu'est-ce que le Conseil d'Etat entend proposer pour encadrer ces jeunes s'ils ne peuvent pas avoir accès à des structures post-obligatoires ?*

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

L'article 43b de la loi scolaire institue la possibilité de créer des classes d'accueil, destinées aux élèves non-francophones. Ces classes visent à l'acquisition par l'élève de bases culturelles et linguistiques indispensables à son intégration dans les classes régulières de la scolarité obligatoire ou de la formation professionnelle.

La création de telles classes relève de mesures de pédagogie compensatoire au sens des articles 40e ss

de la loi scolaire (ci-après LS). Ces classes font donc partie intégrante des mesures mises en place dans l'école obligatoire et sont soumises aux conditions cadres applicables à l'école obligatoire.

*Question1 : Comment le Conseil d'Etat motive-t-il cette décision ?*

La scolarité obligatoire commence à l'âge de 6 ans révolus au 30 juin et comprend en principe neuf années d'études (art. 5 LS). Les élèves issus d'écoles privées ou en provenance de l'étranger qui désirent intégrer l'école publique sont en principe admis d'office dans le degré correspondant à leur âge une évaluation a lieu pour déterminer dans quelle voie ils sont orientés (art. 34 du règlement d'application de la loi scolaire, ci-après RLS).

En application de ces principes, les élèves non-francophones en provenance de l'étranger sont placés dans une classe d'accueil (art. 43b LS) du niveau correspondant à leur âge. En revanche, les élèves âgés de 15 ans révolus - qu'ils proviennent de l'étranger ou de l'enseignement privé et qu'ils soient ou non francophones - ne peuvent, en principe, plus être admis au sein de l'école obligatoire, puisqu'il n'existe pas de niveau (degré) correspondant à leur âge.

On rappelle à ce propos que tous les élèves âgés de 15 ans révolus au 30 juin sont libérés de l'obligation scolaire, à la fin de l'année scolaire, quel que soit le niveau qu'ils fréquentent (art. 43 RLS), pour autant qu'ils aient effectué neuf années d'études (art. 5 LS). S'ils n'ont pas obtenu le certificat d'études secondaires, ces élèves peuvent cependant être autorisés par la conférence des maîtres à poursuivre leur scolarité pendant une année, exceptionnellement deux, à condition que leur application, leur comportement et leur assiduité aient été jugés satisfaisants (art. 44 RLS). Les élèves qui ne remplissent pas ces conditions sont exclus de la scolarité obligatoire et, le cas échéant, peuvent accéder à des mesures de transition. De même, le redoublement volontaire d'un élève promu ou qui a obtenu le certificat d'études n'est possible que sur la base d'une dérogation exceptionnelle (art. 37 RLS). Quant aux conditions d'un raccordement, elles sont définies de manière stricte aux articles 46 et 47 RLS.

Il n'existe donc pas un droit absolu, pour les élèves âgés de 15 ans révolus, à poursuivre leur scolarité au sein de l'école obligatoire. Au contraire, cette possibilité dépend de différentes conditions, sur décision de la conférence des maîtres de l'établissement concerné. Ces principes valent pour tous les élèves de la scolarité obligatoire, sans distinction. En particulier, les élèves qui ont été intégrés dans une classe d'accueil correspondant à leur âge peuvent ensuite, s'ils en remplissent les conditions, poursuivre leur scolarité conformément aux articles 44, 46 ou 47 RLS.

*Question2 : Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il que ces jeunes primo-arrivants ne puissent demander une prolongation de la scolarité dans le cadre de la scolarité obligatoire commetous les autres élèves du canton de Vaud ?*

Comme on l'a rappelé ci-dessus, les élèves qui ont été intégrés dans l'école obligatoire avant l'âge de 15 ans révolus au 30 juin peuvent, aux conditions prévues par le règlement, bénéficier d'une prolongation de scolarité. Il ne peut cependant – par définition – pas y avoir prolongation de scolarité dans le cas où un jeune n'est déjà plus soumis à l'obligation scolaire au moment où il souhaite intégrer l'école obligatoire. La conférence des maîtres de l'établissement, qui est l'autorité compétente pour autoriser une prolongation de scolarité au-delà de 15 ans révolus (art. 44 RLS) ne pourrait d'ailleurs guère se prononcer sur le cas d'une personne qui n'a jamais été scolarisée dans l'établissement et qu'aucun des enseignants ne connaît.

*Question3 : Qu'est-ce que le Conseil d'Etat entend proposer pour encadrer ces jeunes s'ils ne peuvent pas avoir accès à des structures post-obligatoires ?*

Le Conseil d'Etat est soucieux de proposer des structures d'encadrement adéquates aux jeunes "primo-arrivants", au même titre qu'à tous les jeunes qui, pour diverses raisons, ne peuvent ou ne souhaitent pas poursuivre leur scolarité dans l'école obligatoire.

Dans la plupart des cas, il est souhaitable que les jeunes en question puissent entrer dans la vie professionnelle, le cas échéant dans le cadre d'une mesure de préparation à la formation professionnelle (mesure de transition, préapprentissage). A ce propos, le Conseil d'Etat a estimé que l'article 27 du Règlement d'application du 24 novembre 2004 de l'Office de perfectionnement scolaire, de transition et d'insertion professionnelle (ROPTI) était rédigé de manière trop stricte, dans la mesure où il prévoyait que les classes d'accueil de l'OPTI n'étaient accessibles qu'aux jeunes de 16 ans révolus au 30 juin. Les jeunes âgés de plus de 15 ans, mais de moins de 16 ans, risquaient ainsi de se retrouver sans solution adéquate. Afin de parer ce risque, le Conseil d'Etat a modifié l'article 27 ROPTI. Désormais, des jeunes gens et jeunes filles âgés de 15 ans révolus à 20 ans révolus au 30 juin de l'année scolaire en cours, arrivés récemment en Suisse, ayant besoin prioritairement d'apprentissage du français et d'accompagnement socioculturel et professionnel sont admissibles dans les classes d'accueil, pour une période probatoire ou avec des mesures particulières.

Dans des cas exceptionnels où il s'avérerait qu'une mesure de transition ne correspond pas, contre toute attente, aux nécessités d'une situation particulière, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture pourra toujours examiner celle-ci, d'entente avec le Directeur de l'établissement scolaire concerné, aux fins de trouver une solution adaptée aux circonstances.

Ainsi, il existe clairement plusieurs types de solutions pour résoudre la problématique des jeunes allophones primo-arrivants, solutions qui vont de l'entrée dans la vie professionnelle aux diverses offres de transition, avec exceptionnellement la poursuite de l'école obligatoire.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 février 2011.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*